

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND**

RÈGLEMENT NO. 001-18

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE
ET DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2018**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné la conseillère Caroline Rosetti le 8 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Armand a adopté ses prévisions budgétaires, par résolution, le **24 janvier 2018** pour l'exercice financier **2018**;

EN CONSÉQUENCE, par la résolution numéro 18-01-033, le présent règlement est adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

SECTION I TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1.1 Qu'une taxe foncière générale de **quarante-trois, quatre-vingt-quinze (0.4395 \$) cents** par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale **2018**, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 1.2 Qu'une taxe foncière générale - immobilisations et autres investissements de **quinze, zéro cinq (0.1505 \$) cents** par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale **2018**, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION II TARIF DE COMPENSATION POUR L'APPROVISIONNEMENT ET LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 2.1 Qu'un tarif annuel de **cent vingt-six (126.50\$) dollars et cinquante cents** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2018** de tous les usagers **résidentiels** du service de l'aqueduc, ce tarif représentant une consommation de base de deux cent vingt-cinq (225) mètres cubes d'eau.

ARTICLE 2.2 Qu'un tarif annuel de **deux cent cinquante-trois (253.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2018** de tous les usagers **commerciaux** de la catégorie restaurants et hôtels (incluant le commerce de cabines du 338 avenue Champlain) du service d'aqueduc, ce tarif représentant une consommation de base de quatre cent cinquante (450) mètres cubes d'eau.

ARTICLE 2.3 Qu'un tarif annuel de **cinq cent six (506.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2018** de tous les usagers **de ferme** du service d'aqueduc, ce tarif représentant une consommation de base de neuf cents (900) mètres cubes d'eau.

ARTICLE 2.4 Qu'un tarif de **cinquante-huit (0.58 \$) cents** le mètre cube soit prélevé pour l'année fiscale **2018** de tous les usagers, pour la consommation excédant la consommation de base pour l'année **2017** de chaque catégorie mentionnée aux articles 2.1, 2.2 et 2.3.

ARTICLE 2.5 Que le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SECTION III TARIF DE COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 3.1 Qu'un tarif annuel de **cent trente-quatre (134.29 \$) dollars et vingt-neuf cents** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2018** de tous les propriétaires (des bâtiments principaux) de toutes les catégories (résidentiel, commercial et de ferme) du réseau de distribution de l'eau potable.

ARTICLE 3.2 Que le tarif pour le réseau de distribution de l'eau potable doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SECTION IV TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 4.1 Qu'un tarif annuel de **trois cents quatre-vingt-onze (391.40\$) dollars et quarante cents** soit exigé et prélevé par unité telle qu'établie au règlement 14-99-D, pour chaque propriétaire d'un immeuble construit ou non, et desservi par le réseau d'égout municipal.

ARTICLE 4.2 Que le tarif pour le service de traitement des eaux usées doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SECTION V TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET LE SERVICE DE CUEILLETTE DE TRANSPORT ET DE TRI DE LA RÉCUPÉRATION

ARTICLE 5.1 Qu'un tarif annuel de **cent trente-huit (138.82\$) dollars et quatre-vingt-deux cents** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2018** de tous les usagers du service de cueillette, de transport, de disposition des déchets domestiques et traitement de la récupération, ce tarif représentant un volume équivalent à un maximum de deux (2) bacs roulants de 360 L chacun (un bac à déchets et un bac à recyclage).

ARTICLE 5.2 Qu'un tarif annuel de **quatre-vingt (80.00 \$) dollars**, par bac de 360 L supplémentaire, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2018** de tous les usagers du service de cueillette, de transport et de tri de la récupération, (bac à déchets ou bac à recyclage).

ARTICLE 5.3 Que le tarif pour le service de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques et le service de cueillette, de transport et de tri de la récupération doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SECTION VI TARIF DE COMPENSATION POUR L'ACCÈS AUX SIX (6) ÉCOCENTRES DE LA MRC BROME-MISSISQUOI

ARTICLE 6.1 Qu'un tarif annuel de **vingt (20.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2018**, de tous les usagers concernés par la **SECTION V**, pour avoir accès aux six (6) écocentres de la MRC Brome-Missisquoi.

SECTION VII TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE CONCERNANT LES CHIENS

ARTICLE 7.1 Qu'un tarif annuel de **dix (10.00 \$) dollars** soit fixé pour le prix de la licence de chien et soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2018** de tous les propriétaires de chiens.

ARTICLE 7.2 Le prix d'un permis de chenil est de **trente (30.00 \$) dollars**.

ARTICLE 7.3 Pour le propriétaire d'un immeuble dans la municipalité, la licence de chien ou le permis de chenil sera ajouté sur le compte de taxes de l'année courante.

ARTICLE 7.4 Pour le locataire d'un emplacement dans la municipalité, une facture sera envoyée séparément.

SECTION VIII REMBOURSEMENT DE CAPITAL ET INTÉRÊTS COURUS DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 14-99-D CONCERNANT LES TRAVAUX D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC

ARTICLE 8.1 Qu'un tarif annuel de **deux cent vingt-neuf (229.26\$) dollars et vingt-six cents** soit fixé pour le remboursement de capital et intérêts courus du règlement d'emprunt no. 14-99-D et soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2018** de tous les propriétaires d'un immeuble ou lot

desservi par le système d'égouts de la municipalité selon les dispositions dudit règlement.

ARTICLE 8.2 Qu'un tarif annuel de **soixante-dix-sept (77.45\$) dollars et quarante-cinq cents** soit fixé pour le remboursement de capital et intérêts courus du règlement d'emprunt no. 14-99-D et soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2018** de tous les propriétaires d'un immeuble ou lot desservi par le système d'aqueduc de la municipalité selon les dispositions dudit règlement.

SECTION IX TAXATION SUPPLEMENTAIRE

ARTICLE 9.1 Toute taxe supplémentaire imposée, suite à une modification au rôle d'évaluation est payable le trentième jour après la date d'expédition du compte. Par contre si le total des montants des taxes supplémentaires atteint un montant minimal de trois cents (300.00 \$) dollars, le contribuable a le privilège de le payer en quatre versements égaux. Le premier versement est fixé à trente (30) jours à partir de la date d'expédition du compte de taxes, le deuxième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du premier versement, le troisième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du deuxième versement et le quatrième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du troisième versement.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10.1 Si le total du compte de taxes de l'année courante atteint un montant minimal de trois cents (300.00 \$) dollars, le contribuable a le privilège de le payer en quatre versements égaux. Le premier versement de taxes est fixé au **29 mars 2018**, le deuxième au **29 mai 2018**, le troisième au **31 juillet 2018** et le quatrième et dernier versement est fixé au **27 septembre 2018**.

ARTICLE 10.2 Que le présent règlement abroge tout règlement existant et autre amendement se rapportant à la taxe foncière, la taxe spéciale et aux tarifs de compensation pour services municipaux.

ARTICLE 10.3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

MAIRE
Brent Chamberlin

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Paul McKeogh

Avis de motion donné le 8 janvier 2018

Adopté le 24 janvier 2018

Publication le 25 janvier 2018

Entrée en vigueur le 25 janvier 2018